

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

Nombre de Conseillers en exercice : 33

**OBJET : 2026-75 Modification du tableau des
effectifs permanents.**

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

 Fabien RIVIERE DA SILVA Maire de Saint Jean de la Ruelle Vice-Président d'Orléans Métropole
 Anne LE BIHAN Secrétaire de séance

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2026

L'An Deux Mille Vingt-Six, le 29 juin 2026 à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

PRESENTS :

M. RIVIERE DA SILVA	Mme GAUTHIER
Mme DESNOUES	M. FREDI
M. THIBAUDAT	Mme BAROINI
Mme LE BIHAN	M. PERNIN
M. HUBERT	Mme LOQUET
Mme BELLIZIO	Mme PAROU
M. GBEDAHOU	M. LAFRAYHI
Mme HAMEAU	M. MONGAS
M. PAOLI	M. REGNIER
Mme BUREAU	M. MABOUSSOU
Mme PARAYRE	M. ASSAM
Mme BERANGER	M. HUYGHUES DES ETAGES
Mme BOIS	M. POULET
M. LENORMAND	

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. PIVAIN a donné pouvoir à M. THIBAUDAT, Mme GAMBONI a donné pouvoir à Mme LE BIHAN, Mme VIEIRA a donné pouvoir à M. POULET et Mme DAHOU a donné pouvoir à M. HUYGHUES DES ETAGES.

ABSENTS : M. CHAILLOU, Mme BALLA.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme LE BIHAN

2026-75 Modification du tableau des effectifs permanents.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Les actualisations ci-après résultent des mouvements des effectifs, en fonction des grades des agent-e-s concerné-e-s. Elles visent ainsi à mettre à jour le tableau des effectifs afin de le rendre cohérent avec les grades des agent-e-s occupant les postes mentionnés ci-dessous.

Avancements de grade et promotions interne

○ **Avancements de grade**

Chaque année, les responsables de services proposent des agent.e.s pour bénéficier d'un avancement de grade compte-tenu de la manière de servir, de l'implication de l'agent.e et de la réalisation des objectifs fixés par le supérieur hiérarchique.

Les critères d'évaluation ont été déterminés dans les lignes directrices de gestion validées lors du comité technique du 15 décembre 2020.

Il convient d'ouvrir :

- ✓ 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet (poste n°86),
- ✓ 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet (poste n°43),
- ✓ 1 poste d'adjoint animation principal de 1^{ère} classe, à temps complet (poste n°210),
- ✓ 1 poste d'adjoint animation principal de 1^{ère} classe, à temps non complet (31.5/35°) (poste n°192),
- ✓ 4 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps complet (postes n°48, 62, 194, 280),
- ✓ 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet, (poste n°90),
- ✓ 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps non complet (28/35°) (poste n°26),
- ✓ 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet (postes n°149),
- ✓ 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (31.5/35°) (poste n°297, 302),
- ✓ 5 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (28/35°) (postes n°5,10, 190, 225, 258),
- ✓ 2 postes d'animateur principal de 1^{ère} classe, à temps complet (postes n°260,147),
- ✓ 1 poste d'animateur principal de 2^{ème} classe, à temps complet (poste n°72),
- ✓ 5 postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe, à temps complet, (postes n°59, 67, 125, 226, 273),
- ✓ 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe, à temps complet, (poste n°136),
- ✓ 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe, à temps complet. (poste n°255).

○ **Promotions internes**

Chaque année, des agent.e.s peuvent bénéficier d'une promotion interne compte-tenu de la manière de servir, de l'implication de l'agent.e et des missions effectuées par ce dernier.



Les critères d'évaluation ont été déterminés dans les lignes directrices de gestion validées lors du comité technique du 15 décembre 2020.

Il convient d'ouvrir :

- 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet (postes n°90,321),
- 1 poste d'animateur à temps complet (poste n°8),
- 2 postes de rédacteur à temps complet (postes n°124, 173),
- 1 poste d'attaché à temps complet (poste n°109).

Créations de poste :

- **Agent.e.s d'entretien et de restauration (postes n°209,272,325)**

Suite à une mobilité interne, à un départ à la retraite et au décès d'une agente, il convient de procéder aux remplacements et de créer :

- ✓ 1 poste sur les grades d'adjoint technique et adjoint technique principal de 1ère classe, à temps non complet (28/35°),
- ✓ 2 postes sur les grades adjoint technique principal de 1ère classe et adjoint technique principal de 2ème classe, à temps non complet (28/35°).

- **Responsable du pôle enfance (poste n° 212)**

Suite à la mutation de la responsable du pôle enfance, il convient de remplacer cette dernière et d'ouvrir le poste aux grades d'attaché, d'animateur, d'animateur principal de 1ère classe et au cadre d'emplois des rédacteurs, à temps complet.

- **Responsable du pôle diffusion culturelle (poste n°284)**

Suite à la fin de contrat de la responsable du pôle diffusion culturelle, il convient de remplacer cette dernière et d'ouvrir le poste aux grades d'attaché, attaché principal et au cadre d'emplois des rédacteurs, à temps complet.

- **Adjoint.e au directeur des solidarités et de l'animation urbaine (poste n°242)**

Afin de consolider la direction des solidarités et de l'animation urbaine, il convient de créer un poste d'adjoint.e au directeur sur le grade d'attaché, à temps complet.

- **Pôle conservatoire municipal**

Afin d'adapter les postes aux nouveaux besoins du conservatoire pour la prochaine rentrée scolaire, il convient de créer :



- ✓ Un poste d'enseignant.e artistique discipline « piano » sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à temps non complet (4/20°), (poste n°330),
- ✓ Un poste d'enseignant.e artistique, discipline « art dramatique » sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à temps non complet (7/20°), (poste n°331),
- ✓ Un poste d'enseignant.e artistique discipline « alto » sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (8.5/20°), (poste n°9),
- ✓ Un poste d'enseignant.e artistique discipline «formation musicale et direction d'orchestres » sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (14/20°), (poste n°118),
- ✓ Un poste d'enseignant.e artistique discipline «tuba» sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (5/20°), (poste n°206),

- **ATSEM**

Suite à des mobilités internes d'agentes, il convient de créer :

- ✓ Un poste d'ATSEM au sein de l'école Jean Moulin, sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (31.5/35°), (poste n°310),
- ✓ Un poste d'ATSEM au sein de l'école Louis Aragon, sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (29.75/35°), (poste n°155).

- **Réussite concours**

Suite à la réussite concours d'une enseignante artistique discipline « formation musicale », il convient d'ouvrir le **poste n°50** au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, à temps non complet (10.5/20)°.

Les emplois créés ci-dessus peuvent être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

De même, par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes,
- L332-8 2° pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

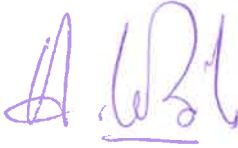
En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies et sera recruté en fonction de l'expérience professionnelle et du diplôme détenu. Par conséquent, le grade et la rémunération seront adaptés. Un régime indemnitaire peut être inclus en fonction du cadre d'intervention relatif au RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

MET A JOUR le tableau des emplois permanents (annexe 1),



DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget.

 Fabien RIVIERE.DA SILVA, Maire de Saint Jean de la Ruelle Vice-président d'Orléans Métropole	 Anne LE BIHAN Secrétaire de séance
--	---

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »